

Lettre à nos frères prêtres

N° 52 - décembre 2011

Lettre trimestrielle de liaison de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

(L'actualité quotidienne de la Fraternité Saint-Pie X : www.laportelatine.org)

VATICAN II ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

La question de la doctrine proposée par Vatican II concernant la liberté religieuse dans l'ordre social et civil, dont la synthèse a été promulguée par la déclaration conciliaire *Dignitatis Humanæ*, a été l'un des « points chauds » du Concile, peut-être le plus contesté.

En simplifiant, on peut dire que la doctrine de *Dignitatis Humanæ* sur la liberté religieuse s'articule en deux points. D'une part, l'affirmation (tout à fait traditionnelle, et qui n'est contestée par personne) que nul ne doit être *forcé* d'embrasser la vraie foi. D'autre part, l'affirmation (nouvelle et inusitée) que nul ne doit être *empêché* d'exprimer une croyance religieuse quelconque. Ce deuxième point est contesté par nous, depuis toujours, non pas dans les faits (à beaucoup d'égards, il est nécessaire de tolérer aujourd'hui dans l'ordre civil l'expression de croyances diverses), mais bien pour *un droit à l'erreur* qu'aurait la personne humaine et que devrait reconnaître l'État.

Rappelons donc, pour éviter toute équivoque, que la doctrine traditionnelle n'empêche nullement de dire qu'il peut être nécessaire et légitime, du point de vue de la prudence politique, d'accorder la liberté civile en matière religieuse, donc de ne pas empêcher ou proscrire les cultes autres que celui de l'Église catholique. Cette possibilité d'une tolérance, même très large, a été explicitement envisagée par le pape Pie XII en 1953.

Autre chose toutefois est une tolérance de fait, voire une liberté civile, et autre chose d'affirmer que l'homme, *par nature*, posséderait *un droit* à une telle liberté.

La critique fondamentale faite à cette nouvelle doctrine est qu'elle est contraire à l'enseignement unanime et constant de l'Église. Les documents les plus évidents de l'histoire de l'Église l'attestent abondamment, comme le montre, au moins sur certains points, le rapide dossier du présent numéro.

Notre contestation ne signifie donc nullement un « choix » de notre part, un jugement « personnel » que nous opposerions à la doctrine du Magistère.

C'est, au contraire, appuyés sur le Magistère certain, constant et obligatoire antérieur au Concile que nous disons et redisons encore que la doctrine de Vatican II sur la liberté religieuse, en ce qu'elle a de nouveau, est opposée à la doctrine catholique telle qu'avant 1962 elle a été enseignée et crue *ubique, semper et ab omnibus* (partout, toujours et par tous), selon les mots célèbres du *Commo-nitorium* de saint Vincent de Lérins.

Abbé Régis de CACQUERAY

Éditorial

p. 1 – Vatican II et la liberté religieuse

par l'abbé Régis de Cacqueray

La doctrine de la liberté religieuse à Vatican II

p. 2 – Conforme à l'histoire de l'Église ?

p. 4 – L'homme libéré de toute contrainte ?

p. 5 – L'État sans compétence religieuse ?

p. 7 – La société peut-elle vivre sans la vérité ?

p. 8 – Un enracinement dans la Révélation divine ?

CONFORME A L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE ?

Les nouveaux principes sur la liberté religieuse proposés par la Déclaration *Dignitatis Humanae* sont-ils vraiment conformes à la doctrine et à la pratique de l'Église, telles que l'histoire nous les fait connaître ?

Un nouvel enseignement opposé à toute l'histoire de l'Église

A l'évidence, cette nouvelle doctrine est opposée à toute la vie de l'Église, dans son déroulement quotidien au cours des siècles. L'histoire nous montre clairement que les autorités politiques chrétiennes ont, à de multiples reprises et de diverses façons, interdit ou au moins restreint l'expression de croyances opposées à la foi catholique, et ceci au nom même de la foi catholique, et non seulement au nom de « l'ordre public ».

L'histoire nous montre clairement que les autorités ecclésiastiques ont, à de multiples reprises et de diverses façons, lorsqu'elles en avaient le pouvoir direct, interdit ou au moins restreint l'expression de croyances opposées à la foi catholique ; lorsqu'elles n'en avaient pas le pouvoir direct, demandé aux autorités politiques chrétiennes d'interdire ou de restreindre. L'histoire nous montre clairement que les autorités ecclésiastiques, non seulement ont demandé cela aux autorités politiques chrétiennes, mais l'ont carrément exigé, même par des textes doctrinaux et sous la menace des plus graves peines canoniques.

Au hasard, parmi des centaines d'autres, l'exemple d'un pape

Prenons simplement le pape Adrien VI, qu'au moment de son élection (1521) on regardait ordinairement comme un saint, et qui voulut être un pape ardemment réformateur de l'Église *in capite et in membris* (même si, en raison des circonstances, les résultats ne furent pas à la hauteur de ses efforts). En 1522, il envoya un nonce à la Diète de Nuremberg, porteur de divers courriers aux princes qui y étaient rassemblés. Dans une de ces lettres, il reconnaît « les abominations, les abus (...) et les prévarications » dont s'était rendue coupable « la Cour romaine » de son temps, « maladie (...) profondément enracinée et développée, propagée de la tête aux membres ». Ce passage a d'ailleurs été cité avec éloge dans le document *Mémoire et réconciliation : l'Église et les fautes du passé*, de la Commission théologique internationale en date du 7 mars 2000.

Mais, dans les mêmes courriers, ce saint pape réformateur, capable de « repentance », se plaint que les princes chrétiens d'Allemagne laissent Luther, pourtant condamné par le pape Léon X, sentence rendue exécutoire en Allemagne par un édit impérial, continuer à répandre ses hérésies. Adrien VI exhorte les princes et les peuples, pour l'honneur de leur antique foi, à s'opposer à cette grande ignominie, et à ne pas se laisser séduire plus longtemps par un petit moine apostat hors du chemin des Apôtres, des martyrs et des docteurs, comme si Luther seul avait reçu le Saint-Esprit, ainsi que le prétendait l'hérétique Montan. Le Souverain Pontife ajoute que les autorités germaniques doivent employer tous les moyens pour ramener Luther et les siens à la vérité par la douceur, ce qui est le vœu le plus ardent du pape. Mais si, malheureusement, les voies de la mansuétude n'y font rien, il convient d'appliquer la sévérité des lois, comme on retranche avec le fer et le feu un membre gangrené pour sauver tout le corps.

La lettre pressante du pape Adrien VI aux princes allemands

« C'est ainsi, écrit Adrien VI, que le Tout-Puissant précipita les schismatiques Dathan et Abiron vivants dans les entrailles de la terre ; qu'il ordonna de punir du supplice capital celui qui n'obéirait pas au commandement du pontife ; c'est ainsi que Pierre, le prince des Apôtres, prononça la mort d'Ananie et de Saphire pour lui avoir menti, ou plutôt à Dieu même ; c'est ainsi que les anciens et pieux empereurs ont frappé du glaive les hérétiques Jovinien et Priscillien ; c'est ainsi que, dans le

concile de Constance, vos ancêtres ont fait subir la peine des lois à Jean Huss et à Jérôme de Prague, qui semblent maintenant revivre en Luther, leur admirateur. Si vous imitez les glorieux exemples de vos ancêtres, nous ne doutons pas que Dieu ne vous accorde dès maintenant la victoire contre les infidèles, et dans l'éternité la gloire de son royaume ».

Des textes de ce genre, venus de papes et d'évêques, dont beaucoup sont des saints canonisés, c'est par centaines voire par milliers qu'on pourrait les citer. Face à ce formidable ensemble, qui traverse les siècles, c'est une bien pauvre réponse que celle de *Dignitatis Humanæ* : « Il y a eu parfois dans la vie du peuple de Dieu des manières d'agir moins conformes, bien plus même contraires à l'esprit évangélique ». C'est condamner comme antichrétien, d'un simple trait de plume, une pratique unanime, constante et publique, qui a tout de même une certaine valeur de fait dogmatique.

La doctrine traditionnelle rappelée par les papes

Après la Révolution française, et son engagement en faveur de la « liberté de conscience », les papes des XIX^e et XX^e siècles ont pris la peine de rappeler avec clarté cette doctrine et cette pratique traditionnelles de l'Église. Certes, les Souverains Pontifes l'ont fait avec toutes les nuances nécessaires, et toutes les adaptations aux circonstances que requérait l'époque moderne. Mais ils l'ont fait sans équivoque, en soulignant que cette doctrine n'était pas facultative ou discutable, mais bel et bien inscrite au cœur de l'enseignement de la foi.

Citons simplement trois textes frappants qui émergent de ce riche corpus doctrinal.

« Un nouveau sujet de peine dont Notre cœur est encore plus vivement affligé, et qui, Nous l'avouons, Nous cause un tourment, un accablement et une angoisse extrêmes, c'est le 22^e article de la Constitution [de 1814]. Non seulement on y permet la liberté des cultes et de conscience, pour Nous servir des termes mêmes de l'article, mais on promet appui et protection à cette liberté, et en outre aux ministres de ce qu'on nomme les cultes » (Pie VII, *Post tam diuturnitas*, 1814).

« Nous arrivons à une autre cause des maux dont Nous gémissons de voir l'Église affligée, en ce moment, savoir à cet "indifférentisme" ou à cette opinion perverse qui s'est répandue de tous côtés par les artifices des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes (...). De cette source infecte de l'indifférentisme découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à chacun la "liberté de conscience" » (Grégoire XVI, *Mirari vos*, 1832).

« Il s'en trouve beaucoup aujourd'hui pour appliquer à la société civile le principe impie et absurde du "naturalisme", comme ils l'appellent, et pour oser enseigner que "le meilleur régime politique et le progrès de la vie civile exigent absolument que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie et les fausses religions". Et contre la doctrine de la sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que "la meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande". À partir de cette idée tout à fait fautive du gouvernement des sociétés, ils ne craignent pas de soutenir cette opinion erronée, funeste au maximum pour l'Église catholique et le salut des âmes, que Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qualifiait de "délire" : "La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée. Les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par les moyens de la parole, de l'imprimé ou tout autre méthode sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite". Or, en donnant pour certitudes des opinions hasardeuses, ils ne pensent ni ne se rendent compte qu'ils prêchent "la liberté de perdition" » (Pie IX, *Quanta cura*, 1854).

Il est intellectuellement et religieusement impossible de faire « comme si », de se boucher les yeux devant l'évidence d'une opposition entre ce qu'enseigne clairement l'histoire et ce qu'affirme le Concile : de prétendre, donc, qu'il y a continuité là où la discontinuité est si flagrante. ■

L'HOMME LIBÉRÉ DE TOUTE CONTRAINTE ?

La Déclaration sur la liberté religieuse affirme sans ambages, non pas que l'homme doit être autant que possible libéré des contraintes qui annihileraient sa liberté intérieure (chose évidemment très désirable), mais qu'il doit de fait être affranchi de *toute* contrainte de la part d'autrui, quelle qu'elle soit et en toutes circonstances. Les textes de *Dignitatis humanæ* sont tout à fait impressionnants à ce propos, au moins tels qu'on peut les lire en français dans la traduction la plus usuelle, celle des éditions du Centurion en 1967.

L'homme doit donc agir « non pas sous la pression d'une contrainte, mais guidé par la conscience de son devoir » (1 § 1). Il a droit à une « immunité de toute contrainte dans la société civile » (1 § 3), « à l'égard de toute contrainte extérieure » (2 § 2). « Tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit » (2 § 1). Il lui revient d'obtenir « la liberté ou immunité de toute contrainte en matière religieuse » (4 § 1), « le droit à l'immunité de toute contrainte extérieure dans le domaine religieux » (9). Ainsi, « la personne humaine doit, dans la cité, être exempte de toute contrainte humaine » (12 § 2).

Qui va travailler chaque jour *uniquement* par devoir ?

Mais qui peut sérieusement affirmer qu'il mène sa vie proprement humaine, vie d'intelligence et de volonté, a fortiori vie religieuse, à l'abri de toute contrainte ? Sommes-nous là dans le réel ou dans le mythe ? Qui oserait prétendre sans rougir qu'il va au travail chaque matin « non pas sous la pression d'une contrainte, mais guidé par la conscience de son devoir » exclusivement ? Quoi ? une partie de nos motifs ne serait pas la routine, ou le désir d'être payé à la fin du mois, ou l'envie de voir telle personne, ou la crainte de nous faire licencier, ou simplement un mélange de divers motifs, y compris la conscience de son devoir ? Parle-t-on ici d'un homme réel ou d'une fiction ?

Libres enfants de Summerhill ?

Si un enfant ne veut pas aller à l'école, doit-on lui garantir une « immunité à l'égard de toute contrainte extérieure » ? Qui oserait affirmer une telle ineptie, à part les enfants issus de familles aisées décrits dans le célèbre ouvrage utopique des années 60, *Libres enfants de Summerhill* ?

J'ai connu un garçon intelligent et sympathique qui, le matin du baccalauréat, décida que la journée était parfaite pour aller se promener et qui donc, naturellement, ne se présenta pas aux épreuves. Aujourd'hui encore, des dizaines d'années après ce choix vraiment stupide, ce garçon en paie les conséquences dans sa vie professionnelle et familiale. Faut-il dire que celui qui l'aurait pris fermement « par la peau du cou » ce jour-là pour l'amener *manu militari* là où il devait être, en salle d'épreuves, aurait violé ses droits à « l'immunité de toute contrainte » ?

Le regard des autres n'est-il pas déjà une certaine contrainte ?

La peur du regard des autres n'est-elle pas déjà une contrainte de chaque jour, impossible à éviter ? Si je passe devant un calvaire et que j'ai envie de faire le signe de la croix, moi prêtre, identifié pourtant par mon habit religieux, voici que je commence à craindre ce que vont dire, ou penser, ou peut-être dire, ou peut-être penser, les personnes qui vont éventuellement me voir.

Nous avons tous rougi ou blêmi, ou eu un pincement au cœur, pour une action pourtant simple, sans autre risque qu'un sourire de commisération ou un regard ironique de la part d'un inconnu. Et, parfois, il nous est même arrivé de renoncer à cette action par crainte de cette conséquence. N'est-ce donc pas là une insupportable « contrainte de la part des individus et des groupes sociaux » ?

Affirmer une doctrine de la liberté religieuse en s'appuyant sur une fiction aussi invraisemblable qu'une immunité réelle, pour l'homme, de *toute* contrainte, c'est réellement bâtir sur du vent. ■

L'ÉTAT SANS COMPÉTENCE RELIGIEUSE ?

La Déclaration sur la liberté religieuse repose en particulier sur la thèse (sous-jacente) de l'incompétence religieuse de l'État. Cette thèse soutient que l'État (tout État, quel qu'il soit), n'a pas compétence pour discerner la vérité religieuse, pour effectuer légitimement des actes religieux et pour prescrire à ses citoyens (ou leur interdire) de poser certains actes religieux.

Une thèse sous-jacente à *Dignitatis Humanæ*

Il suffit de lire la Déclaration sur la liberté religieuse pour apercevoir sans difficulté cette thèse, au moins sous-jacente, de l'incompétence religieuse de l'État : « Par nature, affirme ainsi *Dignitatis Humanæ* 3 § 5, les actes religieux par lesquels, en privé ou en public, l'homme s'ordonne à Dieu en vertu d'une décision personnelle, transcendent l'ordre terrestre et temporel des choses. Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, mais il faut dire qu'il dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux ».

Le fait qu'une « reconnaissance civile spéciale [soit] accordée dans l'ordre juridique de la cité à une communauté religieuse donnée » ne semble pouvoir être envisagé, aux yeux de la Déclaration (DH 6 § 3), qu'en « raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent des peuples ».

« Le pouvoir civil, assure-t-elle encore, doit veiller à ce que l'égalité juridique des citoyens, qui relève elle-même du bien commun de la société, ne soit jamais lésée, de manière ouverte ou occulte, pour des motifs religieux, et qu'entre eux aucune discrimination ne soit faite » (DH 6, § 4). Et enfin : « Il s'ensuit qu'il n'est pas permis au pouvoir public, par force, intimidation ou autres moyens, d'imposer aux citoyens la profession ou le rejet de quelque religion que ce soit » (DH 6 § 5).

Une thèse contraire à toute l'histoire

Cette thèse est d'abord contraire à toute l'histoire humaine. Au regard du « temps long », la laïcité (sous toutes ses formes) est une invention très récente. Tous les peuples, toutes les sociétés, tous les États jusqu'à récemment ont pratiqué publiquement une religion. Et beaucoup continuent tranquillement aujourd'hui de le faire. Il aura donc fallu attendre 1965 pour que l'Église s'en aperçoive et condamne comme insupportable une pratique aussi répandue et aussi évidente ?

Cette thèse est ensuite contraire à toute l'histoire chrétienne. Les États chrétiens de tous les siècles (et ils furent nombreux, et ils furent divers) ont affirmé la vérité religieuse, ils ont effectué des actes religieux, ils ont prescrit ou interdit à leurs citoyens des actes religieux. Et ceci, respectivement, avec l'accord tacite ou exprès du clergé catholique, mais le plus souvent à la demande même de la hiérarchie ecclésiastique, au besoin appuyée par la menace de peines canoniques.

Sans doute, parce que les hommes restent pécheurs même en régime de chrétienté, il a pu exister certains excès, certaines exagérations, certaines oppressions de la légitime liberté intérieure que rappelle le principe moral et canonique : « Personne ne doit, contre son gré propre, être contraint d'embrasser la foi ». Mais ces « bavures » sont accidentelles par rapport à la pratique unanime de la religion comme réalité publique, pratique fondée sur la persuasion que l'État possède bien une compétence en matière religieuse.

Une thèse contraire à la doctrine enseignée avant le Concile

« L'histoire est maîtresse de vie », aimait à répéter l'ancien professeur d'histoire ecclésiastique que fut Jean XXIII. Mais outre l'histoire, qui nous montre la pratique d'une religion d'État à travers les siècles de chrétienté, le Magistère lui-même a rappelé solennellement l'obligation pour la société humaine, prise en corps, de rendre un culte public au vrai Dieu dans le cadre de la véritable religion, la catholique : ce qui signifie une réelle et obligatoire compétence religieuse de l'État.

L'enseignement de Léon XIII dans *Immortale Dei* et *Libertas*

« Il est évident que [la société politique] doit sans faillir accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu. Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, (...) elles astreignent à la même loi la société civile. (...). C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes, ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré. Les chefs d'État doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. (...) Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger (...). En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes (...) prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Église de garder et de propager » (Léon XIII, *Actes* II, pp. 21-23, ou *Paix intérieure des nations* 130-132).

« La société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice ; non, de par la raison, l'État ne peut être athée ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement les mêmes droits. Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnaît sans peine, surtout dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère » (Léon XIII, *Actes* II, p. 195, ou *Paix intérieure des nations* 204).

L'enseignement de Pie XI dans *Quas primas*

« Les États, à leur tour, apprendront par la célébration annuelle de cette fête [du Christ-Roi] que les gouvernants et les magistrats ont l'obligation, aussi bien que les particuliers, de rendre au Christ un culte public et d'obéir à ses lois. Les chefs de la société civile se rappelleront, de leur côté, le jugement final, où le Christ accusera ceux qui l'ont expulsé de la vie publique, mais aussi ceux qui l'ont dédaigneusement mis de côté et ignoré, et tirera de pareils outrages la plus terrible vengeance ; car sa dignité royale exige que l'État tout entier se règle sur les commandements de Dieu et les principes chrétiens dans l'établissement des lois, dans l'administration de la justice, dans la formation intellectuelle et morale de la jeunesse, qui doit respecter la saine doctrine et la pureté des mœurs » (Pie XI, *Actes* III, pp. 91-92, ou *Paix intérieure des nations* 569).

Le texte de l'hymne au Christ-Roi dans la nouvelle liturgie

Lors de l'institution de la fête du Christ-Roi, en 1925, le pape Pie XI fit composer une hymne liturgique (*Te sæculorum Principem*) qui constituait comme un petit « catéchisme » de la doctrine catholique sur l'obligation de la société humaine à rendre un culte à Dieu.

Sa sixième strophe affirmait : « Puissent les gouvernants des nations vous offrir un honneur public ; les maîtres, les juges, vous honorer ; les arts et lois vous exprimer ». Sa septième strophe affirmait : « Que les drapeaux des autorités publiques brillent, consacrés à vous ; soumettez à votre doux sceptre la patrie et les maisons des citoyens ».

Cette hymne existe encore dans la liturgie de Paul VI. Mais, en raison de la doctrine nouvelle de Vatican II, contraire à la doctrine catholique traditionnelle rappelée trop clairement par cette hymne de 1925, les deux strophes en question en ont été purement et simplement supprimées. ■

LA SOCIÉTÉ PEUT-ELLE VIVRE SANS LA VÉRITÉ ?

Un point qui frappe dans la Déclaration sur la liberté religieuse est la dissociation effectuée entre la liberté et la vérité dans la société humaine. *Dignitatis Humanae* fait comme si on pouvait reconnaître un « droit à la liberté religieuse dans l'ordre social et civil » de façon absolument indépendante de la vérité sur laquelle tant la personne humaine que la société sont appelées à se prononcer en raison même de cette liberté.

Le 6 décembre 1953, douze ans avant le vote de *Dignitatis Humanae* (7 décembre 1965), le pape Pie XII avait proposé un exposé fouillé et nuancé de la doctrine traditionnelle concernant le statut juridique, dans l'ordre social et civil, des personnes et des communautés en matière religieuse (*Documents pontificaux* 1953, pp. 610-619). Or ce document magistériel se trouve, sur ce point crucial de la relation entre liberté et vérité, en contradiction avec la Déclaration sur la liberté religieuse.

Le « devoir de tolérance » selon Pie XII

Ce discours est pourtant fort loin d'être déconnecté de la réalité d'une société multiculturelle et multireligieuse. Au contraire : le pape réfléchit de façon très précise à ces questions complexes, ce qui l'amène à envisager une tolérance extrêmement large des erreurs religieuses, cette tolérance pouvant même devenir en certains cas une obligation stricte. Il admet explicitement que, dans la société humaine, toutes les erreurs ne doivent pas être réprimées, toutes les fautes ne doivent pas être sanctionnées. Pie XII affirme, en effet : « Peut-il se faire que, dans des circonstances déterminées, Dieu ne donne aux hommes aucun commandement, n'impose aucun devoir, ne donne même aucun droit d'empêcher et de réprimer ce qui est faux et erroné ? Un regard sur la réalité autorise une réponse affirmative. (...) L'affirmation : l'erreur religieuse et morale doit toujours être empêchée quand c'est possible, parce que sa tolérance est en elle-même immorale, ne peut valoir dans un sens absolu et inconditionné. (...) Le devoir de réprimer les déviations morales et religieuses ne peut donc être une norme ultime d'action. Il doit être subordonné à des normes plus hautes et plus générales qui, dans certaines circonstances, permettent et même font peut-être apparaître comme le parti le meilleur celui de ne pas empêcher l'erreur, pour promouvoir un plus grand bien. (...) Le fait de ne pas empêcher [l'erreur religieuse] par le moyen de lois d'État et de dispositions coercitives peut (...) se justifier dans l'intérêt d'un bien supérieur et plus vaste » (pp. 615-616).

L'impossibilité absolue de reconnaître un « droit à l'erreur »

Mais le même Pie XII prend grand soin de souligner que, même dans l'ordre social et civil, le rapport à la vérité ne peut jamais être omis, esquivé ou renvoyé à la pure conscience interne de la personne humaine, comme le fait *Dignitatis Humanae* 1 § 2. Or, c'est précisément ce rapport de l'ordre social et civil avec la vérité religieuse qu'efface la Déclaration sur la liberté religieuse.

« Touchant l'attitude, affirme Pie XII, que le juriste, l'homme politique et l'État souverain catholique doivent prendre à l'égard d'une formule de tolérance religieuse et morale, [il faut affirmer] : ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale n'a objectivement aucun droit à l'existence, ni à la propagande, ni à l'action » (p. 616). Le Souverain Pontife précise, en effet : « Il faut affirmer clairement qu'aucune autorité humaine, aucun État, aucune Communauté d'États, quel que soit leur caractère religieux, ne peuvent donner un mandat positif ou une autorisation positive d'enseigner ou de faire ce qui serait contraire à la vérité religieuse et au bien moral. Un mandat ou une autorisation de ce genre n'auraient pas force obligatoire et resteraient inefficaces. Aucune autorité ne pourrait les donner parce qu'il est contre-nature d'obliger l'esprit et la volonté de l'homme à l'erreur et au mal, ou de considérer l'un et l'autre comme indifférents. Même Dieu ne pourrait donner un tel mandat positif ou une telle autorisation positive, parce que cela serait en contradiction avec son absolue véridicité et sainteté » (p. 614). ■

UN ENRACINEMENT DANS LA RÉVÉLATION DIVINE ?

Par la Déclaration sur la liberté religieuse, le deuxième concile du Vatican entend enseigner la doctrine sacrée concernant « le droit de la personne et des communautés à la liberté sociale et civile en matière religieuse ». C'est pourquoi il « scrute la tradition sacrée et la sainte doctrine de l'Église » (DH 1 § 1). Cependant, la manière de procéder de *Dignitatis Humanae*, concernant le rapport entre la liberté religieuse telle qu'elle la définit et la Révélation divine (fondement et critère de l'enseignement de l'Église) est extrêmement curieuse et tout à fait problématique.

La liberté religieuse à la lumière de la Révélation

En effet, la Déclaration commence par un exposé systématique et complet de ce qu'est et doit être, à ses yeux, la liberté religieuse, presque sans aucune référence. Et c'est seulement dans un deuxième chapitre que la Déclaration aborde enfin le sujet brûlant : cette doctrine de la liberté religieuse a-t-elle « ses racines dans la Révélation divine » (DH 9) ?

Mais en fait, dans ce chapitre, seuls quatre sous-chapitres, dont trois sont fort courts, abordent au sens propre la question de la liberté religieuse de la personne humaine dans la société civile. De plus, le numéro 9, premier de ces sous-chapitres, n'est qu'un exposé de principe, sans référence.

Des arguments pour une partie, jamais pour l'autre

Or la lecture de ces trois sous-chapitres amène rapidement à une évidence solaire : si *Dignitatis Humanae* trouve, certes, de nombreux fondements bibliques à l'un des pans de sa doctrine de la liberté religieuse, celui pleinement accepté par toute la Tradition, à savoir que l'homme ne doit pas être *forcé* d'embrasser la vraie foi, en revanche, elle n'apporte tout simplement *aucun argument* issu de la Révélation en faveur du pan de sa doctrine qui, lui, est franchement nouveau, à savoir que l'homme ne doit jamais être *empêché* de professer extérieurement une conviction religieuse erronée.

On cherche, on scrute, on attend, on revient en arrière, on repart en avant : il n'y a rien, pas l'ombre d'une citation ou d'une référence en faveur de cette doctrine inusitée et inconnue.

Une confiance significative

Et il n'y a rien, tout simplement parce que la Bible ne dit rien de tel. Dans un livre d'entretiens auquel il a participé avant sa mort, le cardinal Yves Congar en a d'ailleurs fait, presque innocemment, l'aveu : « J'ai collaboré aux derniers paragraphes de la Déclaration sur la liberté religieuse. Il s'agissait de montrer que le thème de la liberté religieuse apparaissait déjà dans l'Écriture. Or, il n'y est pas » (Éric Vatré, *La droite du Père*, La Maisnie-Guy Trédaniel, 1994, p. 118).

Telle est, en effet, l'anomalie la plus criante, mais aussi la plus irrémédiable, de la liberté religieuse selon Vatican II, en sa part d'innovation : qu'elle n'a pas d'enracinement dans l'Écriture. ■

Lettre à nos frères prêtres

Bulletin d'abonnement et de parrainage

Prix au numéro : 3 € ; Abonnement annuel (quatre numéros) : 9 € – pour les prêtres : 5 €

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 9 €

Je parraine prêtre(s) pour l'abonnement annuel ; je verse donc en sus la somme de €

Chèque à l'ordre de « Lettre à nos frères prêtres », et courrier à « LNFP – 11 rue Cluseret, 92280 Suresnes Cedex ».

Nous contacter par courriel : scspx@aliceadsl.fr

Consulter les anciens numéros : www.laportelatine.org/communication/bulletin/lettrefrerespretres/lettres.php